

PARTIE I : GÉNÉRALITÉS

Article I.1 : Définitions, champ d'application et interprétation

Dans ces Conditions générales de vente et de livraison (ci-après nommées: « **Conditions Générales** »), les termes utilisés ont les significations suivantes.

- « **Antargaz** » : Antargaz Belgium SA, Woluwelaan 135, 1831 Diegem, Belgique, BE 0881.334.278.
- « **Client Professionnel** » : un commerçant ou une entreprise qui conclut un Contrat avec Antargaz destiné à son usage professionnel (avec numéro d'entreprise).
- « **Client Non-Professionnel** » ou « **Consommateur** » : une personne physique qui conclut un Contrat avec Antargaz non destiné à son usage professionnel (sans numéro d'entreprise).
- « **Client** » : Client Professionnel et Client Non-Professionnel conjointement. Le Client informera Antargaz de sa qualité de Client Professionnel ou de Client Non-Professionnel. En cas de doutes sur la qualité du Client, ou en cas de combinaison d'objectifs non professionnels et d'objectifs professionnels, le Client sera considéré comme un Client Professionnel.
- « **Revendeur Bouteilles Antargaz** » : Client Professionnel achetant le Gaz en Bouteilles d'Antargaz afin de revendre le Gaz sous son propre nom et pour son propre compte à ses propres points de vente, aux autres clients d'Antargaz ou directement aux utilisateurs finaux.
- « **Partie** » ou « **Parties** » : Antargaz et le Client individuellement ou Antargaz et le Client conjointement.
- « **Contrat** » : Offre, accord ou toute autre relation juridique entre les Parties concernant la fourniture de Gaz, de Gaz en Bouteilles ou de Gaz en Citerne, ou concernant les travaux et autres services qui y sont directement ou indirectement liés. Les commandes ultérieures, les commandes partielles ou les commandes complémentaires qui en découlent, sont également comprises dans cette définition de Contrat.
- « **Conditions Particulières** » : les conventions particulières du Contrat, comme la date de début, l'adresse de livraison, la durée, les quantités minimales de livraison, le prix, le mode de paiement, le délai de paiement, etc.
- « **Gaz** » : les gaz liquéfiés propane commercial et butane commercial (UN 1965).
- « **nm³** » : la quantité de Gaz qui, mesurée à 15 °C et 0,981 bar, occupe un volume d'un mètre cube.
- « **Tonne** » : la quantité de Gaz exprimée en unités de mille kilogrammes.
- « **Bouteille** » : bouteille/générateur de pression/cylindre, rechargeable et portable, adaptée au stockage de Gaz (jusqu'à une capacité maximale en Gaz de 50 kg), y compris robinet/valve de fermeture (de la Bouteille) et, le cas échéant, protection amovible du robinet/valve de fermeture (de la Bouteille).
- « **Bouteille(s) Antargaz** » : toutes les Bouteilles contenant - entre autres - les noms (de marque) suivants (apposés sur, dans ou autour de la Bouteille) : Antargaz, Shell (uniquement Bouteilles Benelux), Shell Gas (LPG) (uniquement Bouteilles Benelux), Eurogas (uniquement Bouteilles BE). Les Bouteilles Antargaz sont et restent toujours la propriété d'Antargaz (ou d'autres sociétés qui font également partie au groupe UGI).
- « **Palette** » : cage de transport adaptée au transport et au stockage des Bouteilles.
- « **Demorack** » : armoire de stockage adaptée au stockage des Bouteilles.
- « **Matériel** » : Bouteilles, Palettes et Demoracks ensemble. Antargaz fournit le Matériel uniquement au Client sous forme de prêt à usage. Le Matériel reste de tout temps la propriété d'Antargaz.

- « **Distributeur automatique de Bouteilles** » : machine pour la vente automatique de Gaz en Bouteilles Antargaz, pour le retour des Bouteilles vides Antargaz et pour l'échange des Bouteilles Antargaz vides contre des Bouteilles Antargaz pleines. Le Gaz en Bouteilles vendu par le Distributeur automatique de Bouteilles est destiné à l'usage non professionnel du Client. Le Distributeur automatique de Bouteilles n'est pas équipé pour établir une facture.
 - « **Citerne** » : système/réservoir sous pression fixe ou mobile, adaptée au stockage de Gaz, y compris le(s) robinet(s) de gaz, le support fixe ou mobile (base en béton) et tous les raccords boulonnés directement sur ou dans la Citerne. La Citerne a une capacité d'au moins 250 litres. Les fondations sur lesquelles repose la Citerne ne font pas partie de la Citerne.
 - « **Télémetrie** » : un système permettant de lire le contenu en Gaz d'une Citerne à distance via un réseau de données mobile. Un appareil de Télémetrie reste de tout temps la propriété d'Antargaz.
 - « **Installation** » : tuyauteries, câbles (souterrains) et appareils ou équipements, connectés derrière/sur la Citerne ou les Bouteilles, et qui consomment le Gaz, ou qui participent à son contrôle ou à sa protection, y compris les Compteurs, les détendeurs, les limiteurs de pression et le manchon d'isolation si présents. L'installation ne fait expressément pas partie de la Citerne ou des Bouteilles.
 - « **Réseau de propane** » : une Citerne qui alimente différents raccordements en Gaz (différents logements/bâtiments, comme dans les immeubles résidentiels, les parcs de loisirs, les zones commerciales, etc.). La consommation au niveau d'un raccordement au Réseau de propane est mesurée par un « **Compteur** » adapté et scellé. Le Compteur reste de tout temps la propriété d'Antargaz.
 - « **Site(s) Web** » : le(s) site(s) web d'Antargaz, y compris www.antargaz.be.
 - « **Lois Applicables** » : la législation applicable, qui peut changer à tout moment pendant la durée du Contrat.
- Les définitions et les termes formulés au singulier dans les Conditions Générales comprennent également le pluriel (et vice versa).

Les Conditions Générales sont applicables à chaque Contrat conclu à partir du 1^{er} décembre 2023 et à chaque Contrat antérieur (conclu avant le 1^{er} décembre 2023) qui a été tacitement reconduit.

Les Conditions Générales ne sont pas applicables à un Contrat antérieur (conclu avant le 1^{er} décembre 2023) dont la durée initiale n'est pas encore terminée. Les dispositions convenues avec Antargaz à l'époque resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée initiale du Contrat.

Les dispositions du Contrat prévalent toujours sur les conditions du Client. En cas d'ambiguïté ou d'incompatibilité d'une ou plusieurs clauses des Conditions Particulières avec une clause des Conditions Générales, les clauses des Conditions Particulières prévalent.

Les dérogations aux Conditions Générales ne sont possibles qu'à condition d'avoir été expressément convenues par écrit entre les Parties. En particulier, le Client ne peut revendiquer avec succès la propriété d'un Matériel ou d'une Citerne, d'un Compteur ou d'un appareil de Télémetrie d'Antargaz que si les Parties en ont expressément convenu par écrit, avec une description détaillée des éléments concernés (nombre, capacité, type, numéro de série, etc.). Les dérogations aux Conditions Générales seront interprétées de manière restrictive.

Les Conditions Générales se composent de quatre parties, les parties spécifiques (II, III, IV) ayant la priorité sur la partie générale (I).

Article I.2 : Offre, entrée en vigueur, rétractation, annulation

I.2.1 : Généralités

Une offre d'Antargaz n'est pas contraignante. Les échantillons et modèles montrés ou remis, les informations sur les dimensions, les propriétés, les capacités et les températures ainsi que les autres descriptions figurant dans les brochures et le matériel promotionnel, ainsi que les informations sur notre (nos) Site(s) Web sont formulées de la manière la plus précise possible, mais ne sont qu'indicatives. Aucun droit ne peut en découler.

Le Contrat entre en vigueur le jour où Antargaz et le Client le signent. Les Parties reconnaissent que la liste non exhaustive suivante des documents est considérée comme une preuve valable de la signature du Contrat par le Client : a) un PDF/scan/image par courriel du Contrat signé par le Client ; b) la confirmation par courriel que le Client a signé le Contrat sur une plateforme en ligne. En délivrant au Client un exemplaire du Contrat signé par Antargaz au moyen d'un PDF par courriel ou, si Antargaz ou le Client le désire, par un fax ou par la poste, Antargaz confirme l'entrée en vigueur du Contrat. Si le Client désire contester la signature du Contrat par les canaux décrits dans cet article, le Client devra être en mesure de le prouver par écrit et la plainte motivée doit parvenir à Antargaz endéans un délai de deux jours ouvrables après la réception de la confirmation de l'entrée en vigueur du Contrat.

I.2.2 : Droit de rétractation

En cas de vente à distance (par exemple : un Contrat conclu par internet, par une plateforme numérique ou par téléphone) ou de vente hors établissement (par exemple : un Contrat conclu lors d'une vente de porte à porte, lors des salons ou dans le magasin d'un autre vendeur), le Consommateur peut renoncer au Contrat sans frais endéans les quatorze jours civils en faisant une déclaration claire par la poste ou par courriel à : info.be@antargaz.com.

Le Client peut aussi utiliser le formulaire de rétractation type mis à disposition par Antargaz.

Le délai de rétractation débute le jour suivant la confirmation du Contrat par Antargaz. Lors d'une vente par téléphone, le délai de rétractation débute le jour suivant la confirmation du Contrat par le Consommateur.

Si le Consommateur demande à Antargaz d'installer la Citerne et/ou de livrer du Gaz courant la période de délai de rétractation, le Consommateur conserve son droit de rétractation, mais en cas de rétractation, Antargaz aura le droit de facturer au Consommateur les frais déjà encourus par Antargaz, comme les frais de livraison de Gaz, les frais d'installation, de reprise et de raccordement de la Citerne, etc. Le droit de rétractation ne s'applique pas aux ventes par un Distributeur automatique de Bouteilles.

I.2.3 : Annulation tardive ou déplacement inutile

Si le Client annule une prestation en vertu du Contrat dans les deux jours ouvrables avant le délai convenu, ou si Antargaz a effectué une intervention inutile à l'initiative du Client, Antargaz aura le droit de facturer au Client une indemnité couvrant les frais et efforts supplémentaires d'Antargaz qui y sont liés, avec un minimum de 200,00 euros HTVA, soit 242,00 euros TVAC (hypothèse taux TVA de 21 %).

Article I.3 : Durée

Un Contrat à durée déterminée conclu avec un Client Professionnel est chaque fois tacitement reconduit sous les mêmes conditions et pour la même durée que la période contractuelle initiale, sauf si une Partie le résilie au plus tard trois mois avant la prochaine échéance.

Article I.4 : Conformité légale

Les Parties s'obligent à respecter pendant toute la durée du Contrat les Lois Applicables. Le Client est lui-même responsable de l'obtention et du renouvellement des autorisations, des notifications et de la documentation qui sont requises par les Lois Applicables, en concertation avec les autorités compétentes. Le Client reconnaît donc être responsable pour son propre compte et à ses propres risques du respect des Lois Applicables. Il protège et indemnise Antargaz

entièrement contre toutes demandes de dédommagement par des tiers en cas de préjudice découlant du non-respect par le Client des Lois Applicables. À la demande du Client, Antargaz peut assister le Client, les frais étant toujours à charge du Client.

Article I.5 : Délais de livraison

Les délais de livraison d'Antargaz décrits dans le Contrat sont des obligations de moyens.

Article I.6 : Garantie

En cas de Contrat avec un Consommateur, Antargaz s'oblige à respecter les délais de garantie prescrits par les Lois Applicables.

En cas de Contrat avec un Client Professionnel, le délai de garantie sera de six mois après l'exécution des travaux et/ou la livraison des biens. Une garantie d'Antargaz est perdue si le Client apporte lui-même des modifications et/ou des réparations sans l'accord d'Antargaz.

Article I.7 : Directives de sécurité

Le Client s'oblige à respecter toutes les directives de sécurité d'Antargaz, y compris les directives de sécurité qui concernent la sécurité des collaborateurs d'Antargaz pour effectuer des prestations à l'adresse de livraison du Contrat (un chauffeur, un technicien, etc.), à défaut de quoi Antargaz est en droit de suspendre des futures livraisons (voir l'article I.10.1 : Suspension).

Les directives de sécurité d'Antargaz sont entre autres - et avec l'aide de pictogrammes - apposées sur la Citerne et sur les Bouteilles, et décrites dans les guides de l'utilisateur d'Antargaz et sur le(s) Site(s) Web.

Le Client peut accéder aux dernières fiches de données de sécurité du Gaz sur le(s) Site(s) Web. Sur simple demande du Client, Antargaz fournit également une version papier.

Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que ces directives de sécurité, ainsi que les directives et manuels fournis par les fournisseurs de la Citerne, des Bouteilles ou de l'Installation, seront mis à la disposition des utilisateurs réels et que ces utilisateurs sont raisonnablement capables de les respecter.

Il est de la responsabilité du Client de vérifier que le Gaz, la Citerne, le Matériel et l'Installation, sont adaptés et (légalement) en ordre pour l'usage spécifique prévu par le Client.

Sauf si autrement affiché par Antargaz, une Bouteille ou une Citerne fournie ou installée par Antargaz contient toujours du Gaz. Même si la Citerne ou la Bouteille est censée être « vide » selon l'affichage du contenu ou que le poids ou la pression semble être « vide », il s'agit d'une Bouteille ou d'une Citerne vide « non nettoyée » qui contient au moins du Gaz sous forme de vapeur, qu'il soit sous pression ou non.

Le Client reconnaît être responsable pour son propre compte et à ses propres risques du respect correct de ces directives de sécurité. Il protège et indemnise Antargaz entièrement contre toutes demandes de dédommagement par des tiers en cas de préjudice découlant du non-respect par le Client de ces directives de sécurité.

Article I.8 : Prix

I.8.1 : Généralités

Les prix d'Antargaz s'entendent départ usine et hors frais de transport et de dépôt.

Tous les prix d'Antargaz sont exprimés en euros et s'entendent hors impôts, TVA, cotisations, contributions, (sur)charges, taxes et redevances imposés par le gouvernement ou les autres instances compétentes. Toutes ces charges seront facturées au Client (même rétroactivement).

Une offre de prix n'oblige pas Antargaz à fournir une partie de l'offre à une partie proportionnelle du prix. Les prix ne sont pas automatiquement applicables aux commandes répétées et aux nouvelles commandes.

I.8.2 : Changements des prix

Tous les prix indiqués par Antargaz sont sous réserve d'éventuels changements de prix. Les prix d'Antargaz sont basés sur les prix des matières premières, des matériaux, des salaires, des taxes, des

prélèvements, du fret et d'autres charges et d'autres facteurs liés aux frais dans le pays et à l'étranger, applicables au moment de la conclusion du Contrat. Si ces facteurs liés aux coûts changent après la conclusion du Contrat, Antargaz a le droit d'adapter ses prix en conséquence ; ceci s'applique également si ces changements étaient prévisibles.

1.8.3 : Indexation

Antargaz est en droit d'adapter ses prix chaque année civile en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'index de référence est l'indice du mois de décembre de l'année civile précédente à la date de signature de Contrat. Il s'agit par exemple de la location annuelle, du forfait annuel d'entretien, des frais d'enlèvement de la Citerne, des prix liés à l'exécution des travaux, etc. En ce qui concerne les prix décrits dans ces Conditions Générales, l'index de référence est l'indice du mois de décembre de l'année civile précédente à la date de la version des Conditions Générales.

Article 1.9 : Délai de paiement, réclamations et défaut de paiement

1.9.1 : Délai de paiement et réclamations

Le délai de paiement est de quinze jours calendriers après la date de la réception de la facture.

Un Client Professionnel est en droit de contester une facture endéans un délai de cinq jours ouvrables après la date de la facturation. Un Consommateur est en droit de contester une facture endéans un délai de quatorze jours calendriers après la date de la mise demeure.

À défaut de réclamation motivée et écrite dans ces délais, la facture sera considérée comme étant acceptée par le Client. L'obligation de paiement par le Client de la partie contestée de la facture est suspendue lorsque la réclamation concernant la facture est fondée ou pendant la période nécessaire à Antargaz pour traiter la réclamation.

1.9.2: Défaut de paiement

1.9.2.1: Client professionnel

En cas de retard de paiement d'une facture, les Parties seront de plein droit et sans rappel de paiement ni mise en demeure, redevables d'un intérêt de retard calculé sur le montant total de la facture et ce depuis la date d'échéance de celle-ci jusqu'à la date de paiement du montant total. Les Parties appliquent en ce domaine les intérêts prévus par la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Dans le cas où une Partie, après une mise en demeure écrite, se soustrait encore à son obligation de paiement, la Partie lésée aura le droit d'exiger une indemnité forfaitaire à hauteur de 10 % du solde ouvert et avec un minimum de 100,00 euros.

1.9.2.2: Consommateur

En cas de retard de paiement d'une facture, la Partie lésée enverra une mise en demeure (sous forme d'un rappel). Dans le cas où l'autre Partie se soustrait encore à son obligation de paiement après un délai de quatorze jours calendriers suivant la réception de cette mise en demeure, la Partie lésée sera redevable d'un intérêt de retard calculé sur le montant total de la facture depuis la fin du délai d'attente de quatorze jours jusqu'à la date de paiement du montant total et d'une indemnité forfaitaire

Les intérêts de retard appliqués par les Parties sont limités par les Lois Applicables aux intérêts prévus par la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Les indemnités forfaitaires appliquées par les Parties sont limitées par les Lois Applicables aux montants suivants:

- 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

1.9.3: Autres

Une facture ou une mise en demeure sera considérée avoir été reçue par le Client le jour ouvrable suivant le jour de l'envoi d'un courrier électronique ou le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'envoi d'une lettre.

En cas de paiement tardif d'une seule facture, les autres factures deviendront directement exigibles, même si un délai de paiement avait été accordé auparavant.

Antargaz a le droit de compenser ses créances à l'encontre du Client (ou d'une autre société appartenant au même groupe des entreprises du Client) avec les montants dont Antargaz est encore redevable au Client.

Article 1.10 : Suspension et fin

1.10.1 : Suspension

Si l'une des Parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, la Partie lésée aura le droit de suspendre le Contrat sans intervention judiciaire, avec effet immédiat.

1.10.2 : Résiliation anticipée

Si l'une des Parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, la Partie lésée aura le droit, après une mise en demeure et après avoir respecté un délai raisonnable, de résilier le Contrat sans intervention judiciaire, avec effet immédiat.

1.10.3 : Faillite, liquidation

En cas de faillite ou de liquidation d'une des Parties, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat sans intervention judiciaire, avec effet immédiat.

Article 1.11 : Responsabilité et assurance

Le Client avisera immédiatement Antargaz de tout sinistre (imminent) survenu au Matériel (Bouteilles ; Palettes ; Demoracks), à la Citerne, à l'appareil de Télémétrie, aux Compteurs ou à l'Installation (si l'Installation est la propriété d'Antargaz et/ou si Antargaz a effectué des prestations sur l'Installation). Toutes les conséquences néfastes dues à l'avertissement tardif d'Antargaz d'un sinistre seront à la charge du Client.

Dans le cas où la responsabilité d'une Partie est constatée, la responsabilité sera limitée en première instance à la réparation ou au remplacement des biens endommagés, au choix de la Partie qui est responsable. La Partie lésée aura uniquement le droit d'introduire une demande de dédommagement additionnelle dans le cas où la réparation ou le remplacement des biens endommagés n'est pas suffisante pour couvrir tous les dommages subis.

La responsabilité d'Antargaz et du Client, contractuelle ou extracontractuelle, et les dommages et intérêts maximums auxquels les Parties pourront être engagées vis-à-vis de l'autre Partie, seront limités aux dommages matériels directs résultant d'une faute imputable à l'autre Partie.

Les Conditions Générales pourront prévoir l'application d'une indemnité forfaitaire, entre autres en cas de rupture anticipée du Contrat, défaut de paiement, remplissage illicite des Bouteilles et/ou des Citerne, retour tardif des biens, etc. L'application d'une indemnité forfaitaire ne porte pas atteinte au droit de la partie lésée de réclamer de l'autre Partie les dommages réellement subis (si le préjudice réel est plus important).

Le Client s'assurera de manière adéquate pour sa responsabilité concernant les biens en sa possession, comme par exemple la Citerne, les Compteurs, le Matériel et l'appareil de Télémétrie. Sur simple demande d'Antargaz, le Client fournit une copie de la police d'assurance, y compris une preuve de paiement de la prime d'assurance.

Article 1.12 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété des biens vendus par Antargaz au Client est suspendu jusqu'au paiement complet du prix par le Client.

Article 1.13 : Transfert de risque

Tous les risques liés aux biens livrés sont transférés au Client au moment où ils sont déchargés par Antargaz à l'adresse de livraison

convenue, ou au moment où ils sont chargés par le Client à l'adresse de chargement convenue.

Article I.14 : Retour des biens

Tous les biens qui resteront la propriété d'Antargaz (entre autres le Matériel, la Citerne et l'appareil de Télémétrie), seront retournés par le Client à Antargaz à la fin du Contrat, et cela en bon état, sans frais et sans conditions additionnelles. Dans le cas où le Client, après une mise en demeure écrite et avec le respect d'un délai raisonnable, se soustrait encore à son obligation de retourner les biens, Antargaz se réserve le droit d'exiger une indemnité forfaitaire pour chaque jour de retard. L'indemnité forfaitaire par jour de retard est fixée à un euro par Bouteille/Appareil de Télémétrie et cinq euros par Citerne/Palette/Demorack. L'application de cette indemnité forfaitaire ne porte pas atteinte au droit d'Antargaz d'exiger le retour immédiat des biens.

Article I.15 : Force majeure

L'exécution du Contrat est complètement ou partiellement suspendue au cas où l'une des Parties serait empêchée de respecter ses engagements en raison d'un cas de force majeure généralement reconnu par les tribunaux belges.

De plus, les Parties conviennent que les circonstances suivantes seront en tout état de cause considérées comme des cas de force majeure : tumulte ou troubles, (menace d') attaques terroristes, grèves, protestations, blocus, interdictions d'importation et d'exportation, obstructions dues aux conditions météorologiques (incluant sans s'y limiter : la neige, la grêle, le grésil et le verglas), les catastrophes (naturelles), la dévastation ou le vol chez Antargaz ou ses fournisseurs, ainsi qu'une pénurie de marchandises telle - éventuellement due à l'augmentation des prix - qu'Antargaz ne peut pas raisonnablement être tenu de les livrer, même au prix plus élevé. La Partie empêchée est exemptée du respect de ses obligations dans les limites de cet empêchement et doit respecter à nouveau ses obligations dans les plus brefs délais, lorsque la cause de ce cas de force majeure a disparu, sans pour autant devoir compenser les quantités non fournies ou être obligée d'indemniser quelque dommage que ce soit.

Article I.16 : Solvabilité

Le Contrat est conclu à condition que le Client soit solvable. Tant avant le début que pendant l'exécution du Contrat, Antargaz peut demander une garantie au Client qui, à l'avis d'Antargaz, n'est (plus) solvable. À la demande d'Antargaz, le Client fournira en ce sens toutes les informations et explications utiles. Les garanties qu'Antargaz est en droit de demander au Client concernent entre autres le paiement anticipé des factures, une garantie bancaire, une garantie par la société mère ou une partie tierce, ou le versement d'un montant qui couvre de manière raisonnable le risque de crédit d'Antargaz. Lors de l'exécution des travaux, le Client doit, avant le début des travaux, verser un acompte qui correspond au moins à la valeur des matériaux à acheter.

Article I.17 : Transfert

Antargaz aura le droit de céder ou de faire gérer le Contrat par un tiers pour autant que ce tiers respecte les conditions du Contrat, et cela sans l'accord préalable du Client.

Le Client informera Antargaz en temps opportun et par écrit en cas de cession des actions ou du fonds de commerce du Client. Ensuite, Antargaz aura le droit, endéans un délai raisonnable après sa connaissance de ladite cession, de mettre fin au Contrat sans dédommagement avec le respect d'un préavis de trois mois.

Le Client n'est pas autorisé à sous-louer la Citerne, les Compteurs, le Matériel ou des installations appartenant à Antargaz, à les donner à

des tiers pour utilisation ou à accorder aux tiers des droits sur ces biens. Le Client doit éviter que des tiers aient l'impression que le Client est autorisé à disposer de ces biens.

Article I.18 : Propriété intellectuelle

Le Client utilisera toujours de façon correcte la marque et les images d'Antargaz et le Client consentira que Antargaz appose ses marques sur la Citerne et le Matériel. À cet égard, le Client ne donnera jamais l'impression qu'il fait partie d'Antargaz ou de UGI ou d'en être une filiale. Pour éviter l'établissement inutile de frais de retrait, le Client demandera toujours au préalable et par écrit l'approbation d'Antargaz pour l'utilisation de sa marque ou de ses images. Sur ce point, le Client suivra toujours minutieusement les directives d'Antargaz. À l'expiration du Contrat, le Client retirera immédiatement les marques et images ou les rendra illisibles, et il cessera de les utiliser. Antargaz conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur tous les dessins, conceptions, calculs, spécifications, documents, etc. réalisés dans le cadre du Contrat.

Article I.19 : Confidentialité et protection des données personnelles

Tous les documents, informations et données concernant le Contrat sont confidentiels.

Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, des données personnelles sont communiquées, Antargaz s'oblige et le Client accepte que les données personnelles soient traitées conformément aux Lois Applicables (en matière de respect de la vie privée) et selon la politique de confidentialité d'Antargaz comme décrit sur le Site Web.

En particulier, le Client accepte qu'Antargaz puisse prendre des images (photos, vidéos) de la Citerne et/ou du Matériel à l'adresse de livraison du Contrat. Les Parties peuvent utiliser ces images, entre autres, comme preuve de l'exécution de leurs accords contractuels.

Article I.20 : Autres dispositions

Au moment de l'entrée en vigueur du Contrat, tous les contrats et accords conclus auparavant entre les Parties concernant l'objet du Contrat sont annulés.

Si une (partie d'une) disposition du Contrat était considérée comme étant contraire à la loi, pas claire ou non applicable d'une autre manière, le Contrat restera alors, malgré cette invalidité, intégralement en vigueur et cette (partie de la) disposition sera considérée comme annulée et remplacée par une disposition valide qui sera, quant à ses effets économiques et autres, aussi similaire à la disposition invalide qu'il peut être raisonnablement considéré que les Parties auraient également conclu le Contrat s'il avait contenu cette nouvelle disposition.

Le fait qu'une Partie ne demande pas le strict respect d'une ou de plusieurs dispositions du Contrat ne modifie en rien le droit pour cette Partie d'exiger ultérieurement le strict respect de cette ou ces dispositions.

Article I.21 : Droit applicable et compétence

Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge.

Tout litige relatif à l'exécution du Contrat, sera de la compétence exclusive du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles. Pour un Client Non-Professionnel, les tribunaux de leur lieu de résidence seront exclusivement compétents.

Article I.22 : Code de conduite et d'éthique

Antargaz s'engage à respecter son code de conduite et d'éthique, dont la version intégrale est disponible sur le Site Web.

Article II.1 : Conformité légale

Le Client reconnaît connaître toutes les prescriptions légales en matière de stockage, d'utilisation, d'entretien, de transport et la vente de Gaz en Bouteilles. Le Client est lui-même responsable de l'obtention et du renouvellement des notifications, autorisations requises, exemptions, etc. Sur simple demande d'Antargaz, le Client en fournit une copie (voir l'article I.4 : Conformité légale).

Article II.2 : Commande et livraison

II.2.1 : Exclusivité

Si Antargaz et le Client conviennent dans les Conditions Particulières que le Client achètera son approvisionnement complet en Bouteilles exclusivement chez Antargaz, le Client s'abstiendra - pendant toute la durée du Contrat - de toute forme de promotion et/ou de commercialisation des Bouteilles d'une marque concurrente (y compris l'installation d'un Distributeur automatique de Bouteilles d'une marque concurrente).

II.2.2 : Plein contre vide

Les livraisons sont exclusivement effectuées par l'échange de Bouteilles pleines contre des Bouteilles vides du même type et de la même contenance. Antargaz calcule son prix de vente sur cette base. Chaque Bouteille ou Palette que livre Antargaz et pour laquelle le Client ne remet pas de Bouteille ou Palette de même type et de même contenance sera facturée par Antargaz au Client au tarif de caution en vigueur à cette date pour la Bouteille ou Palette livrée.

II.2.3 : Moment de la commande

Si les Parties conviennent que Antargaz organisera les livraisons des Bouteilles, alors le Client place une commande dès que le Client sait (par expérience ou suivant les conseils d'Antargaz) que le stock de travail en Bouteilles atteint un niveau permettant au Client de poursuivre son activité pendant sept jours ouvrables.

II.2.4 : Quantités minimales de livraison

Si la commande est inférieure à la quantité minimale convenue dans les Conditions Particulières (« drop size »), ou autrement que plein contre vide, Antargaz est en droit de refuser cette commande si la livraison n'est pas rentable pour Antargaz. Si Antargaz accepte une commande inférieure à la quantité minimale, Antargaz est en droit de facturer au Client un supplément couvrant les frais et efforts supplémentaires d'Antargaz qui y sont liés, avec un minimum de 25,00 euros HTVA, soit 30,25 euros TVAC (hypothèse taux TVA de 21 %).

II.2.5 : Délais de livraison

Le délai de livraison minimum pour Antargaz est de sept jours ouvrables après réception de la commande (à condition que les Parties aient conclu un contrat écrit pour la livraison périodique de Gaz en Bouteilles). Si le Client et Antargaz conviennent un jour de livraison fixe, les Parties s'efforcent de respecter un délai de livraison minimum de deux jours ouvrables. Dans des cas exceptionnels, Antargaz peut accepter des livraisons dans un délai inférieur si Antargaz a la possibilité d'effectuer une livraison urgente. Dans le cas d'une livraison urgente, Antargaz aura également le droit de facturer au Client un supplément couvrant les frais et efforts supplémentaires d'Antargaz qui y sont liés, avec un minimum de 75,00 euros HTVA, soit 90,75 euros TVAC (hypothèse taux TVA de 21 %).

II.2.6 : Temps d'attente

Si lors de la livraison au dépôt du Client, Antargaz doit respecter un temps d'attente, Antargaz est en droit de facturer, à partir de quinze minutes après son arrivée au dépôt, un supplément couvrant au moins les frais et efforts supplémentaires d'Antargaz qui y sont liés.

II.2.7 : Réception de la livraison

Le Client a l'obligation de vérifier à l'arrivée la quantité des biens livrés et leur qualité extérieure. Toute réclamation concernant la quantité

livrée ou les manquements visibles doit être signalée immédiatement par le Client lors de la signature du bon de livraison.

Si le Client ne signe pas de bon de livraison, de telles réclamations doivent parvenir à Antargaz endéans un délai de cinq jours ouvrables après la date de la facturation. En cas de vente par un Distributeur automatique de Bouteilles, il s'agit d'un délai de cinq jours ouvrables après la date de la réception de la confirmation par courriel.

À défaut de réclamation motivée par écrit dans ces délais, la quantité livrée sera considérée comme étant acceptée par le Client.

Article II.3 : Matériel

II.3.1 : Généralités

Le Matériel (Bouteilles Antargaz ; Palettes ; Demoracks) reste la propriété d'Antargaz. Antargaz fournit le Matériel uniquement au Client sous forme de prêt à usage. Les Palettes et Demoracks peuvent uniquement contenir des Bouteilles Antargaz. Antargaz est en droit de supprimer à tout moment, pendant la durée du Contrat, un ou plusieurs types existants de Bouteilles, Palettes et Demoracks de sa gamme ou d'ajouter de nouveaux types à sa gamme, sans être tenu de quelconque dédommagement au Client.

II.3.2 : Qualité et vices

Antargaz assure que le Gaz et le Matériel livré satisfont aux Lois Applicables. Des exigences supplémentaires, par exemple en matière de qualité du Gaz ou du Matériel, sont d'application si et dans la mesure où cela a été convenu par écrit avec le Client.

Si le Matériel n'était pas conforme à ces prescriptions et si la non-conformité était imputable à Antargaz, le Client aurait le choix entre le remplacement, aux frais d'Antargaz, du Matériel défectueux par un autre Matériel du même type, et le remboursement du Matériel défectueux au prix en vigueur à la date de la livraison.

Lorsqu'il passe sa commande, le Client doit mentionner explicitement la présence de Matériel défectueux dans son dépôt et de même, le Matériel défectueux doit être obligatoirement indiqué sur le bon de livraison (voir article II.2.7 : Réception de la livraison). Antargaz ne reprend le Matériel défectueux que si une étiquette de défaut Antargaz intégralement remplie par le Client y est apposée. Antargaz fera inspecter le Matériel repris dans un centre de remplissage ou un dépôt. Si l'inspection ne révèle pas de défaut imputable, Antargaz est en droit de refuser le remboursement du Matériel.

II.3.3 : Stock de travail

Périodiquement, ou à la demande de l'une des Parties, Antargaz et le Client détermineront la quantité de Matériel (propriété d'Antargaz) nécessaire en stock de travail. Antargaz peut refuser une augmentation (temporaire) du stock de travail si la demande du Client s'écarte de son profil de consommation habituel (exemple : spéculation du Client).

Antargaz est à tout moment en droit, si des diminutions de volume le justifient, de réclamer la restitution intégrale ou partielle du stock de travail. Dans ce cas, le Client rendra gratuitement à Antargaz le Matériel réclamé en bon état et sans autre condition dans un délai d'un mois.

À la fin du Contrat, ou si le Client n'achète pas de Gaz en Bouteilles chez Antargaz pendant une période de trois mois, le Client rendra gratuitement à Antargaz l'ensemble du stock de travail réclamé en bon état et sans autre condition dans un délai de trois mois.

Si lors de la restitution, Antargaz constate qu'il manque du Matériel, le Client remboursera immédiatement et sans réserve à Antargaz le Matériel manquant par type et par unité au tarif de caution en vigueur à ce moment. Le Gaz restant dans les Bouteilles au moment de leur restitution ne sera pas remboursé par Antargaz.

Le Client gèrera son stock selon le système « first in – first out » (premier livré, premier vendu). Toutefois, le Matériel défectueux sera toujours renvoyé à Antargaz par le premier transport possible.

II.3.4 : Entretien, conservation et utilisation par le Client

Le Client sera responsable de l'entretien, la conservation et l'utilisation du Matériel comme un bon père de famille. Le Client s'engage à ne pas modifier, déformer, réparer le Matériel, et à ne pas en enlever certaines parties ou marques (voir l'article II.4 : Interdiction spéciale des pratiques abusives). Il est interdit au Client d'échanger le Matériel contre des unités d'un autre type ou d'une autre marque sans l'autorisation écrite préalable d'Antargaz.

Le Matériel sera toujours entreposé à la verticale sur un sol sec, propre, dur et permettant un bon écoulement des eaux.

Toute altération du Matériel, telle que la perte ou la salissure importante ou l'endommagement, sera signalée par écrit par le Client à Antargaz le plus rapidement possible. Le Client remboursera à Antargaz le préjudice qu'Antargaz a subi. Il sera la responsabilité du Client de s'assurer de manière adéquate pour ses risques (voir l'article I.11 : Responsabilité et assurance).

II.4 : Interdiction spéciale des pratiques abusives

Sans accord écrit préalable d'Antargaz, il est expressément interdit :

- de remplir ou de faire remplir par un tiers des Bouteilles Antargaz ;
- d'apposer, de modifier ou d'enlever une marque au Matériel d'Antargaz ;
- lors de la revente des Bouteilles Antargaz, de modifier, enlever ou faire remplacer le scellé original apposé sur les Bouteilles Antargaz par un autre scellé (l'enlèvement du scellé original n'est autorisé que si la Bouteille est mise en service immédiatement) ;
- supprimer, modifier ou compléter les informations (de sécurité) et les étiquettes apposées sur les Bouteilles par Antargaz ;
- d'enlever des Bouteilles Antargaz du marché, de leur donner une autre destination, de les détenir illégalement, ou de les exporter.

Ces pratiques seront considérées comme des pratiques commerciales déloyales qui violent les droits de propriété d'Antargaz sur le Matériel et qui violent les droits de propriété intellectuelle d'Antargaz. De plus, ces pratiques sont interdites sur base de l'Arrêté Royal du 7 décembre 1999 en ce qui concerne le remplissage, la distribution et l'étiquetage des bouteilles pour gaz de pétrole liquéfiés. Si Antargaz peut démontrer que le Client est impliqué de quelque façon que ce soit dans ces pratiques, le Client sera immédiatement redevable à Antargaz d'un dédommagement de cinq mille euros par Bouteille, par Palette ou par Demorack concernée. De plus, en cas d'infraction, Antargaz aura le droit de résilier le Contrat et d'appliquer une indemnité forfaitaire (voir l'article II.8 : Indemnité forfaitaire en cas de résiliation anticipée).

II.5 : Système de caution

Les Bouteilles Antargaz sont et restent la propriété d'Antargaz. Les Bouteilles sont mises à disposition par Antargaz contre le paiement d'une caution. Exceptionnellement, dans le cas où le stock de travail du Client le justifierait, les Parties pourront conclure un contrat de prêt à usage sans paiement d'une caution.

Le système de caution utilisé par Antargaz pour ses Bouteilles est décrit sur le(s) Site(s) Web et sur les documents établis par Antargaz afin de soutenir ce système (documents de caution ; cartes de caution).

Antargaz remboursera la caution sous les conditions cumulatives que la Bouteille est encore en bon état et que le Client soumet en même temps le document de caution original correspondant d'Antargaz (ou de ses prédécesseurs). Antargaz n'accepte aucune copie d'un document de caution. En cas de vente par un Distributeur automatique de Bouteilles, le Client reçoit le document de caution uniquement par courriel.

Antargaz est toujours en droit de modifier son système de caution aussi bien que les montants des cautions si elle l'estime approprié. Des documents de caution ou des cartes de caution déjà établies restent bien évidemment valables et inchangés.

Le montant de la caution qu'Antargaz restituera au Client sera basé uniquement sur le montant et les conditions mentionnées sur le document de caution (sans intérêt ni indexation).

Chaque Revendeur Bouteilles Antargaz s'oblige expressément à respecter le système de caution d'Antargaz à chaque revente du Gaz en Bouteilles.

Article II.6 : Prix

Antargaz livrera au Client le Gaz en Bouteilles au prix maximum conseillé d'Antargaz qui sera en vigueur le jour de la livraison. Antargaz sera toujours en droit de modifier unilatéralement son prix maximum conseillé si Antargaz l'estime approprié.

Le prix maximum conseillé d'Antargaz sera disponible sur simple demande du Client et toujours affiché sur le(s) Site(s) Web.

En cas de vente par un Distributeur automatique de Bouteilles, le prix actuel sera affiché sur le terminal du Distributeur automatique de Bouteilles.

Un Revendeur Bouteilles Antargaz détermine lui-même son prix lors de la revente du Gaz en Bouteilles.

Article II.7 : La revente de Gaz en Bouteilles

Un Revendeur Bouteilles Antargaz assure de façon correcte, en son nom et pour son propre compte, la vente, le stockage et le transport de Gaz en Bouteilles à ses propres points de vente ou aux autres Clients d'Antargaz, aussi bien que la vente directe aux consommateurs finaux.

II.7.1 : Propres points de vente

Pour promouvoir la vente et la distribution du Gaz en Bouteilles, le Revendeur Bouteilles Antargaz peut prendre l'initiative de créer des propres points de vente.

Dans les cas où le Revendeur Bouteilles Antargaz conclut des contrats avec ces points de vente, le Revendeur Bouteilles Antargaz conviendra avec ces points de vente que ces derniers doivent également satisfaire aux mêmes règles que celles stipulées dans ces Conditions Générales concernant le système de caution Antargaz, l'utilisation de la marque et l'interdiction spéciale des pratiques abusives. Vis-à-vis d'Antargaz, le Revendeur Bouteilles Antargaz reste toujours responsable du respect correct des règles par ses points de vente.

II.7.2 : Autres Clients d'Antargaz

Pour promouvoir la vente et la distribution du Gaz en Bouteilles, Antargaz peut, en accord avec le Revendeur Bouteilles Antargaz, céder à ce dernier la gestion d'un contrat entre Antargaz et un autre Client d'Antargaz, ce dernier Client restant faisant partie de la clientèle d'Antargaz.

Antargaz est toujours en droit de reprendre elle-même partiellement ou totalement la gestion d'un contrat avec ce Client, sans être tenue de verser une quelconque indemnisation au Revendeur Bouteilles Antargaz concerné.

II.7.3 : Non-exclusivité

Le Contrat ne confère aucun droit exclusif au Revendeur Bouteilles Antargaz. Antargaz aura toujours le droit d'effectuer des livraisons directement aux consommateurs finaux ainsi qu'à d'autres Revendeurs Bouteilles Antargaz, ou de signer de nouveaux clients.

Article II.8 : Indemnité forfaitaire en cas de résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée du Contrat qui est attribuable à une Partie, la Partie lésée aura le droit de réclamer de l'autre Partie (en défaut) une indemnité forfaitaire sur la base du volume raté de Gaz (en tonnes), multiplié par huit cents euros par tonne. Le volume raté en Gaz sera calculé sur la base du profil de consommation du Client (en Tonnes/année) et la durée restante du Contrat (en mois).

Indemnité forfaitaire = volume raté (Tonne) x 800,00 (Euro/Tonne).

Article II.9 : Changement du profil de consommation

Les données financières et commerciales reprises dans le Contrat ont été calculées sur la base d'une estimation du profil de consommation du Client. En particulier, Antargaz détermine ses prix en fonction du volume annuel estimé du Client, de son stock de travail et de la taille et la fréquence des livraisons. Si le profil de consommation du Client est différent par rapport à l'estimation au moment de la signature du

Contrat, Antargaz aura le droit d'adapter ses prix de manière proportionnelle. Antargaz communiquera les prix adaptés au Client en temps opportun et par écrit.

Article II.10 : Contrôles

À condition d'en aviser le Client au préalable et de respecter un délai raisonnable, Antargaz sera en droit, mais sans y être obligé, de contrôler régulièrement les activités du Client pendant les heures normales de travail au sujet du respect du Contrat ou, en accord avec le Client, de contrôler ses points de vente Antargaz.

Les Parties se comporteront alors en contractants loyaux. Antargaz fera tout ce qui est en son pouvoir, lors du contrôle, pour limiter à un minimum l'interruption des activités commerciales du Client ou de ses points de vente Antargaz. À son tour, le Client met tout en œuvre pour que les améliorations conseillées par Antargaz soient effectuées dans les délais convenus avec Antargaz.

Les contrôles ne déchargent pas le Client de sa responsabilité de satisfaire aux lois Applicables et aux dispositions du Contrat et de s'assurer lui-même de leur respect.

PARTIE III : LA VENTE DE GAZ EN CITERNE

Article III.1 : Conformité légale

III.1.1 : Autorisations

Le Client reconnaît connaître toutes les prescriptions légales en matière de stockage, d'utilisation et d'entretien d'une Citerne. Le Client est lui-même responsable des notifications obligatoires et de l'obtention et du renouvellement des autorisations requises, etc. Sur simple demande d'Antargaz, le Client en fournit une copie (voir l'article I.4 : Conformité légale).

III.1.2 : Contrôles de la Citerne par un organisme agréé

Le Client s'oblige à donner pleine coopération aux contrôles périodiques de la Citerne par un organisme agréé tels que prescrits par les Lois Applicables.

Si Antargaz est propriétaire de la Citerne, Antargaz sera responsable de l'organisation et du suivi de ces contrôles.

Si le Client est propriétaire de la Citerne, le Client sera responsable de l'organisation et du suivi de ces contrôles. Sur simple demande d'Antargaz, le Client fournira à Antargaz une copie du dernier rapport de conformité.

Si lors de ces contrôles, l'organisme agréé n'est pas en mesure de délivrer un rapport de conformité et que les manquements tombent sous la responsabilité d'Antargaz, Antargaz prendra à sa charge les frais de mise en conformité et de seconde visite. Si les manquements sont imputables au Client, le Client prendra à sa charge les frais de mise en conformité et de seconde visite.

III.1.3 : Contrôles de l'Installation par un installateur

Le Client est responsable de l'entretien et de la vérification de son Installation par un installateur professionnel. Sur simple demande d'Antargaz, le Client fournira à Antargaz une copie de la dernière attestation des tuyauteries.

Article III.2 : Commande et livraison

III.2.1 : Exclusivité

Le Client garantit que la Citerne sera uniquement remplie par Antargaz. Si Antargaz démontre que le Client a été impliqué d'une quelconque manière dans le remplissage illicite de la Citerne, le Client sera redevable à Antargaz d'un dédommagement pour chaque remplissage illicite de la Citerne. Ce dédommagement pour remplissage illicite de la Citerne s'élève à cinq mille euros par remplissage illicite. De plus, en cas d'infraction, Antargaz aura le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat et de mettre à charge du Client une indemnité forfaitaire, ainsi que la valeur résiduelle des avantages commerciaux et les coûts d'enlèvement de la Citerne (voir l'article III.8 : Indemnité forfaitaire en cas de résiliation anticipée).

Antargaz vend le Gaz au Client exclusivement pour ses besoins personnels. La cession ou la revente du Gaz sous quelque forme que ce soit est donc interdite.

III.2.2 : Période de commande

Le Client passera commande dès que la jauge de la Citerne indique un niveau de trente pour cent (en période hivernale) ou vingt pour cent (en période estivale), ou plus tôt si le Client sait (par expérience ou suivant les conseils d'Antargaz) que la Citerne sera vide dans un délai de cinq jours ouvrables.

III.2.3 : Quantité minimale de commande

La quantité minimale de commande doit toujours au moins correspondre à cinquante pour cent de la capacité en eau de la Citerne. Si Antargaz accepte une quantité livrée inférieure à cette quantité minimale, Antargaz aura alors le droit de facturer au Client un supplément couvrant les frais et efforts supplémentaires d'Antargaz qui y sont liés, avec un minimum de 75,00 euros HTVA, soit 90,75 euros TVAC (hypothèse taux TVA de 21%).

Afin d'optimiser ses activités de transport, Antargaz aura le droit de s'écarter de la quantité de livraison commandée dans une fourchette raisonnable.

III.2.4 : Délais de livraison

Antargaz s'engage à livrer le Client dans les cinq jours ouvrables à compter de la date du jour de réception de la commande (à la condition qu'Antargaz et le Client ont convenu un Contrat écrit pour des livraisons périodiques de Gaz).

Afin d'optimiser ses activités de transport, Antargaz aura le droit de prolonger son délai de livraison standard d'un ou plusieurs jours ouvrables si et dans la mesure où Antargaz estime (par expérience ou suivant les informations reçues du Client) que la Citerne ne manquera pas de Gaz dans ce délai de livraison prolongé.

Si Antargaz ne peut tenir cet engagement et que le Client venait à manquer de Gaz, Antargaz livrera et installera gratuitement une Bouteille en dépannage.

Des livraisons au terme plus court que les cinq jours ouvrables prévus ci-dessus peuvent être acceptées exceptionnellement pour autant qu'Antargaz ait l'opportunité d'effectuer une livraison urgente. Antargaz aura le droit de facturer au Client un supplément couvrant les frais et efforts supplémentaires d'Antargaz qui y sont liés. Pendant les heures de travail normales (lundi-vendredi 08 h 00-17 h 00), il s'agit d'un supplément minimum de 75,00 euros HTVA, soit 90,75 euros TVAC (hypothèse taux TVA de 21 %). En dehors des heures de travail normales, il s'agit d'un supplément minimum de 150,00 euros HTVA, soit 181,50 euros TVAC (hypothèse taux TVA de 21 %).

III.2.5 : Réception de la livraison

La quantité livrée au raccordement du Réseau de propane est constatée grâce aux données de mesure du Compteur. La quantité livrée dans la Citerne est constatée grâce au ticket généré par le compteur calibré du camion.

Le Client a l'obligation de vérifier la quantité livrée au moment de l'arrivée des biens. Toute réclamation concernant la quantité livrée doit être signalée immédiatement par le Client lors de la signature du bon de livraison. Si le Client ne signe pas de bon de livraison, de telles réclamations doivent parvenir à Antargaz endéans un délai de cinq jours ouvrables après la réception de la facture. À défaut de réclamation motivée par écrit dans ces délais, la quantité livrée sera considérée comme étant acceptée par le Client.

III.3 : Citerne et Installation

III.3.1 : Placement de la Citerne par Antargaz

Les prestations prises en charge par Antargaz lors du placement sont détaillées dans les Conditions Particulières. Les prestations supplémentaires qui ne sont pas reprises dans les Conditions Particulières pourront être convenues entre les Parties au moment du placement aux tarifs décrits dans la fiche tarifaire.

Antargaz n'installe jamais elle-même le régulateur de pression combiné de la première et de la seconde (appelé 'Upso-Opso' ou 'Invisia'). Antargaz fournit uniquement l'appareil Upso-Opso. L'installation de l'Upso-Opso reste de la responsabilité du Client et de l'installateur professionnel désigné par le Client.

Les particularités du terrain sont décrites dans le dossier de placement. Si le Client néglige les conseils d'Antargaz décrits dans le dossier de placement, ou si le Client omet de communiquer à Antargaz certains éléments pertinents du terrain au moment de la signature du dossier de placement (comme rochers, béton, autres obstacles cachés, l'établissement d'une servitude pour les livraisons, etc.), les frais supplémentaires en découlant seront à la charge du Client. En particulier, en cas de placement d'une citerne enterrée, il en va de la responsabilité du Client d'informer Antargaz si le sous-sol du terrain est très humide voire marécageux.

Antargaz a le droit de remplacer à ses frais une Citerne par une autre Citerne de capacité légèrement différente (± 350 litres).

III.3.2 : Entretien par Antargaz

Les prestations prises en charge par Antargaz lors de l'entretien de la Citerne sont détaillées dans la fiche d'entretien relative au Contrat.

En cas d'entretien de la Citerne par Antargaz, Antargaz n'est pas responsable de l'entretien et des contrôles de l'Installation. Les frais qui en découlent seront toujours à la charge du Client.

En cas d'entretien d'un Réseau de propane par Antargaz, Antargaz n'est pas responsable de l'entretien et des contrôles des tuyauteries extérieures après les Compteurs, ni des tuyauteries intérieures et des installations intérieures. Les frais qui en découlent seront toujours à la charge du Client.

III.3.3 : Entretien, conservation et utilisation par le Client

Le Client sera responsable de l'entretien, la conservation et l'utilisation de la Citerne en bon père de famille.

Le Client, qui est propriétaire de sa Citerne, reste responsable de l'entretien et des contrôles légaux de sa Citerne (voir article III.1.2 : Contrôles de la Citerne par un organisme agréé). Le Client reste responsable de l'entretien et des contrôles réglementaires de son Installation (voir article III.1.3 : Contrôles de l'Installation par un installateur).

Dans le cas où une Citerne, louée par Antargaz au Client, serait perdue, par exemple à la suite d'une perte ou à des dommages irréparables, le Contrat sera résilié de plein droit et Antargaz aura le droit de facturer au Client une indemnité équivalente à la valeur de la Citerne. En cas de Citerne aérienne, il s'agit d'un montant minimum de 1.300,00 euros HTVA. En cas de Citerne enterrée, il s'agit de la rétentio n du dépôt de garantie et du règlement des locations annuelles restantes pour la durée initiale du Contrat. Il incombe au Client de souscrire une assurance adéquate pour ses risques (voir article I.11 : Responsabilité et assurance).

III.3.4 : Libre accès

Le Client est obligé de laisser à Antargaz le libre accès aux Compteurs, à la Citerne, ou aux autres éléments appartenant à Antargaz (par exemple : pour le placement de la Citerne, la livraison de Gaz, les contrôles, l'entretien, le remplacement, l'enlèvement, le scellement, la lecture du contenu de la Citerne, la lecture des Compteurs, etc.).

En particulier, la distance entre la Citerne et le lieu accessible par le camion sera au maximum de 50 m.

Le Client informera Antargaz en temps utile et par écrit si des travaux ou des autres circonstances peuvent rendre le lieu de la Citerne plus difficile à accéder pour Antargaz, afin que les Parties puissent convenir de nouveaux arrangements en ce sens et éventuellement convenir d'un nouvel endroit de la Citerne. Si, lors du remplissage, du remplacement ou lors d'un contrôle ou d'un entretien, quelle qu'en soit la raison, la Citerne est pourtant plus difficilement accessible par rapport à la situation lors de la dernière intervention d'Antargaz, les frais supplémentaires en découlant seront à la charge du Client.

III.3.5 : Numéro d'urgence

Le Client aura accès en permanence au numéro : **0800/246.46**. Ce service d'intervention enverra une équipe de techniciens pour une intervention sur la Citerne et ce même la nuit ou le week-end si nécessaire. Ce numéro d'urgence n'est pas destiné à passer des commandes. Si une intervention (technique) est nécessaire en raison d'une faute d'Antargaz, les frais d'intervention sont à la charge d'Antargaz. Dans tous les autres cas, les frais d'intervention sont à la charge du Client.

III.3.6 : Fermeture d'une Citerne ou d'un Compteur

Antargaz a le droit de fermer immédiatement la Citerne ou un Compteur de l'alimentation de Gaz lorsque Antargaz estime qu'une situation dangereuse peut exister, ou si Antargaz constate une fraude (ex. sabotage Installation, Citerne ou Compteur; enlèvement scellé).

Sous la condition d'une notification préalable au Client et avec le respect d'un délai raisonnable, Antargaz a le droit de fermer la Citerne ou un Compteur quand le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles, en particulier le paiement du Gaz consommé, ou quand le Contrat a été terminé (pour quelque raison que ce soit).

Dans le cas de fermeture et/ou de réouverture du robinet d'une Citerne, ou d'un Compteur, le Client s'engage à payer les frais de fermeture/ouverture et de transport. Il s'agit d'un montant forfaitaire d'au moins 175,00 euros HTVA, soit 211,75 euros TVAC (hypothèse taux TVA de 21 %).

La fermeture d'un Compteur et/ou de réouverture du robinet d'une Citerne ne porte pas préjudice à la validité du Contrat.

Seuls Antargaz et les personnes habilitées par Antargaz pourront enlever le scellé ou effectuer le raccordement. Toutefois, si le Client enlève le scellé (ou fait enlever le scellé), Antargaz aura le droit de rendre l'accès à l'alimentation au Gaz totalement inopérant. En cas d'une telle intervention, il s'agit d'un montant forfaitaire d'au moins 425,00 euros HTVA, soit 514,25 euros TVAC (hypothèse taux TVA de 21 %). En outre, Antargaz a le droit de facturer au Client une indemnité équivalente à la valeur du scellé (enlevé).

III.4 : Prix

III.4.1 : Gaz

La quantité de Gaz livrée dans la Citerne est facturée au prix maximum officiel en vigueur le jour de la livraison en vertu du Contrat-programme relatif au régime des prix maximum de vente des Produits pétroliers. La Quantité livrée à une habitation d'un Réseau de propane est facturée au prix moyen pondéré maximum officiel pendant la période de consommation.

Le prix maximum officiel pour les livraisons de plus de 2000 litres et la ristourne commerciale déterminée contractuellement avec le Client pour les livraisons de moins de 2000 litres ne sont pas cumulables.

III.4.2 : Location annuelle et forfait annuel de maintenance

La location annuelle et le forfait annuel de maintenance seront facturés dans le mois suivant la date de début du Contrat. Les montants facturés sont payables à l'avance pour une année contractuelle complète.

III.4.3 : Dépôt de garantie Citerne enterrée

Les Parties pourront convenir dans les Conditions Particulières que le Client aura le droit d'acheter la Citerne enterrée d'Antargaz à la fin de la durée initiale du contrat de location (par la rétentio n du dépôt de garantie). Si le Client ne désire pas profiter de cette possibilité, Antargaz s'oblige à restituer au Client le montant de dépôt de garantie dans un délai de deux mois suivant la date de l'enlèvement de la Citerne en état normal d'utilisation et sous réserve du paiement par le Client de toutes ses factures. À défaut, Antargaz compensera sa créance avec le dépôt de garantie.

Article III.5 : Transfert de risques

Tous les risques liés au Gaz livré sont transférés au Client au moment où le Gaz passe le raccord entre le tuyau du camion et la Citerne.

Article III.6 : Vente ou location de l'immeuble

Par un avenant au Contrat, le Client, Antargaz et un autre consommateur de Gaz en Citerne, pourront convenir que toute facture relative à l'exécution du Contrat, soit établie et adressée directement par Antargaz au nom et à l'adresse de cet autre consommateur (par exemple : un loueur). Dans ce cas, le Client et l'autre consommateur sont solidairement et indivisiblement tenus aux obligations du Contrat. Par ailleurs, le Client s'engage à informer Antargaz le plus vite possible du départ d'un consommateur, par écrit, et à fournir à Antargaz, dès que le Client en a connaissance, les coordonnées d'un nouveau consommateur. Le Client s'engage à s'occuper de la régularisation des comptes entre les consommateurs sortants et entrants.

Dans le cas de la vente de l'immeuble où est installée la Citerne pendant la durée du Contrat, le Client s'engage expressément à mentionner dans l'acte de vente de l'immeuble l'existence et le contenu du Contrat.

En cas de non-reprise du Contrat par le nouveau propriétaire de l'immeuble, Antargaz aura le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat et de mettre à charge du Client, signataire du présent Contrat, une indemnité forfaitaire, ainsi que la valeur résiduelle des avantages commerciaux et les coûts d'enlèvement de la Citerne (voir l'article III.8 : Indemnité forfaitaire en cas de résiliation anticipée). De plus, en cas de location d'une Citerne enterrée, Antargaz aura le droit de retenir le montant du dépôt de garantie et de mettre à charge du Client, les locations annuelles restantes pour la durée initiale du Contrat.

En cas de reprise du Contrat par le nouveau propriétaire de l'immeuble, le Client sera exonéré de tous les droits et obligations qui découlent du Contrat. Le droit à la restitution du dépôt de garantie est transféré au nouveau propriétaire de l'immeuble.

Article III.7 : Enlèvement

III.7.1 : Enlèvement d'une Citerne propriété du Client

Si le Client, propriétaire de la Citerne, désire faire retirer la Citerne, le Client peut demander une offre à Antargaz.

III.7.2 : Enlèvement d'une Citerne louée d'Antargaz

Dans le cas de l'enlèvement d'une Citerne aérienne, le Client s'engage à payer les frais d'enlèvement, de transport et de dégazage. Il s'agit d'un montant forfaitaire d'au moins 515,00 euros HTVA, soit 623,15 euros TVAC (hypothèse taux TVA de 21 %).

À la fin du Contrat pour la location d'une Citerne enterrée, Antargaz et le Client conviendront :

- Soit de procéder à l'enlèvement de la Citerne enterrée, pour laquelle le Client peut demander une offre à Antargaz ;
- Soit de procéder à la vente de la Citerne et son éventuelle neutralisation, rendant la Citerne alors impropre au stockage de Gaz, dont les frais seront mis à la charge du Client.

Les frais de remise en état du terrain sont à la charge du Client. Seuls Antargaz et les personnes habilitées par Antargaz pourront enlever, transporter et dégazer la Citerne. Si la Citerne contient encore du Gaz au moment de l'enlèvement, la valeur ne sera pas remboursée et le Gaz redeviendra la propriété d'Antargaz.

III.7.3 : Enlèvement Compteur(s) et/ou Télémétrie

Dans le cas de l'enlèvement d'un Compteur, ou d'un appareil de Télémétrie, le Client s'engage à payer les frais d'enlèvement et de

transport. Il s'agit d'un montant forfaitaire d'au moins 150,00 euros HTVA, soit 181,50 euros TVAC (hypothèse taux TVA de 21 %). Ce montant forfaitaire n'est pas dû si Antargaz reprend le Compteur et/ou l'appareil de Télémétrie avec la Citerne.

Article III.8 : Indemnité forfaitaire en cas de résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée du Contrat qui est attribuable à une Partie, la Partie lésée aura le droit de réclamer de l'autre Partie (en défaut) une indemnité forfaitaire sur base du volume raté de Gaz (en litres), multiplié par dix centimes par litre. Le volume raté en Gaz sera calculé sur la base du profil de consommation du Client (en litres/année) et la durée restante du Contrat (en mois).

Indemnité forfaitaire = volume raté (Litres) x 0,10 (Euro/Litre).

En cas de résiliation anticipée du Contrat qui est attribuable au Client, le Client sera de plus redevable à Antargaz du remboursement des avantages commerciaux accordés par Antargaz lors de la signature du Contrat. La valeur résiduelle des avantages commerciaux est calculée selon l'écart entre, d'une part, la consommation estimée du Client (consommation annuelle estimée multipliée par la durée totale du Contrat (arrondie en mois)) et, d'autre part, le volume de Gaz payé par le Client à Antargaz pendant la durée du Contrat. En cas de résiliation anticipée du Contrat qui est attribuable à Antargaz, les avantages commerciaux accordés par Antargaz sont définitivement acquis pour le Client. Dans les Conditions Particulières, les avantages commerciaux accordés par Antargaz sont détaillés (par exemple : livraison et placement gratuite de la Citerne, des investissements gratuits dans l'Installation, etc.).

Les frais d'enlèvement restent à la charge du Client (voir l'article III.7 : Enlèvement).

En cas de résiliation anticipée d'un Contrat avec un Consommateur avant le placement de la Citerne, l'indemnité forfaitaire sera d'au moins 425,00 euros HTVA, soit 514,25 euros TVAC (hypothèse taux TVA de 21 %).

Article III.9 : Changement du profil de consommation

Les données financières et commerciales reprises dans le Contrat ont été calculées sur la base d'une estimation du profil de consommation du Client. En particulier, Antargaz détermine ses prix en fonction du volume annuel estimé du Client et de la fréquence des livraisons. Si le profil de consommation du Client s'avère différent par rapport à l'estimation au moment de la signature du Contrat, Antargaz aura le droit d'adapter ses prix de manière proportionnelle. Antargaz communiquera ses prix adaptés au Client en temps opportun et par écrit.

Si le Client n'a passé aucune commande chez Antargaz pour une livraison dans la Citerne durant une année, Antargaz aura alors le droit de facturer au Client un supplément sur le forfait annuel de maintenance de l'année suivante de 200,00 euros HTVA, soit 242,00 euros TVAC (hypothèse taux TVA de 21 %). De plus, si le Client n'a passé aucune commande chez Antargaz durant une période de deux années consécutives, Antargaz aura le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat et de mettre à charge du Client une indemnité forfaitaire, ainsi que la valeur résiduelle des avantages commerciaux et les coûts d'enlèvement de la Citerne (voir l'article III.8 : Indemnité forfaitaire en cas de résiliation anticipée).

PARTIE IV : EXÉCUTION DE TRAVAUX

Article IV.1 : Champ d'application

Dans le cadre du Contrat, on entend par « exécution de travaux » : tout travail d'installation, d'inspection, d'entretien ou de réparation, ou tout travail ou autre service consistant à réaliser tout autre travail de nature matérielle.

Les prix indiqués par Antargaz ne comprennent pas :

- a. rendre le site d'utilisation accessible et joignable ;
- b. construire un site horizontal approprié pour le(s) Citerne(s) et des fondations pour la/les Citerne(s) afin d'éviter, entre autres, les affaissements ;
- c. le levage, l'élévation et le hissage ou tout autre transport vertical ;
- d. les plateformes élévatoires, échafaudages ou autres formes d'ajustement des hauteurs de travail ;
- e. le hachage, le terrassement, la démolition, les travaux de fondation, la menuiserie ou la peinture ;
- f. le perçage (traversant) des murs, des plafonds et des sols ;
- g. l'enlèvement de la terre, des gravats, des déchets de construction et des matériaux d'emballage (destinés à un usage unique) ;
- h. le travail de dessin ;
- i. la documentation de test, hormis les manuels et les instructions d'utilisation des composants fournis (équipements, régulateurs de pression, etc.) ;
- j. les cadres de montage et autres formes d'équipement d'installation ;
- k. les frais de réparation ou de remplacement des articles du Client qui sont rejetés lors d'un test organisé par Antargaz ;
- l. la fourniture ou l'installation des clôtures, des protections contre les chocs, des barrières coupe-feu, des murs, des drains de terre ou des équipements de protection et de lutte contre l'incendie (agents extincteurs, systèmes d'arrosage, etc.) ;
- m. les livraisons et/ou services urgents en dehors des heures de travail « normales » (les heures de travail « normales » sont du lundi au vendredi entre 08 h 00 et 17 h 00, à l'exclusion des jours fériés).

Antargaz doit uniquement fournir des services, exécuter des travaux et livrer des biens ou des articles qui ont été expressément proposés dans le Contrat.

Article IV.2 : Mesures de précaution par le Client

Le Client doit, pour son propre compte et à ses propres risques, s'assurer que le lieu d'utilisation est conforme aux Lois Applicables, et en particulier aux règles de sécurité applicables. Le Client notifiera par écrit à Antargaz tous les éléments pertinents, en particulier de l'emplacement des lignes et câbles souterrains/cachés. Le Client les marquera sur le dessin joint au Contrat. Si le Client omet de notifier à Antargaz certains éléments pertinents, les dommages et les frais supplémentaires qui en résultent seront à la charge du Client.

Le Client est tenu de permettre à Antargaz d'exécuter les travaux en temps utile. Le Client doit s'assurer :

- qu'Antargaz a libre accès au site à l'heure et à la période convenues ;
- que le site est dans un état qui permet à Antargaz d'effectuer ses travaux sans entrave et sans retard ;
- qu'Antargaz dispose d'un accès gratuit à l'électricité et à l'eau sur le lieu d'utilisation. Les frais encourus à cet effet sont à la charge du

Client. Les heures de travail perdues en raison d'une défaillance de l'alimentation en eau ou en électricité sont à la charge du Client ;

- qu'un local est disponible sur le site dans lequel Antargaz peut stocker en toute sécurité ses équipements, outils et pièces de rechange de/pour l'installation, entre autres ;

- que les autres installations raisonnables demandées par Antargaz sont disponibles sur le site, sans que cela n'entraîne de frais pour Antargaz ;

- qu'Antargaz sera informée de l'emplacement des câbles, tuyaux et autres déjà présents sur le lieu d'utilisation avant le début des travaux. Le Client garantit que les données, permis et autres documents qu'il fournit sont corrects et complets, et protège Antargaz contre les réclamations de tiers résultant du fait que ces données sont incorrectes ou incomplètes.

Le Client est responsable de la perte, du vol ou de tout autre dommage concernant les biens qu'Antargaz a conservé chez le Client pendant l'exécution des travaux. Il incombe au Client de souscrire une assurance adéquate à cet égard (voir article I.11 : Responsabilité et assurance).

Article IV.3 : Acceptation

Le travail est accepté lorsque :

- Antargaz a notifié au Client que les travaux sont terminés et que le Client a envoyé son consentement à Antargaz, ou

- deux semaines se sont écoulées après qu'Antargaz ait notifié au Client que les travaux ont été achevés sans que le Client ait réagi, ou plus tôt si le Client a déjà mis le résultat en service avant cette date.

Les défauts mineurs de l'ouvrage qui n'empêchent pas la mise en service de l'ouvrage n'autorisent pas le Client à différer son consentement. Antargaz remédie aux défauts mineurs dans les meilleurs délais.

Après la réception des travaux, le Client ne peut plus invoquer la garantie d'Antargaz pour cause de défaut :

- que le Client aurait raisonnablement dû découvrir ou découvrir avant l'acceptation, mais dont le client n'a pas informé Antargaz par écrit ;
- que le Client n'aurait pas dû découvrir avant l'acceptation, mais que le Client n'a pas non plus notifié par écrit à Antargaz dans les trente jours civils suivant la découverte du défaut ;
- que le Client a découvert après l'expiration de la période de garantie (voir article I.6 : Garantie).

Article IV.4 : Circonstances imprévues

S'il apparaît au cours de l'exécution du Contrat que les travaux ne peuvent pas être réalisés de la manière convenue en raison de circonstances imprévues, Antargaz consultera le Client. Antargaz informera le Client des effets de ces circonstances sur les prix convenus et les délais de livraison/réception. Si l'exécution du Contrat est devenue impossible de ce fait, Antargaz a néanmoins droit au paiement intégral des travaux qu'elle a déjà effectués.

Article IV.5 : Travail supplémentaire et travail réduit

Par « travail supplémentaire », on entend tous les travaux supplémentaires qui ne sont pas expressément prévus dans le Contrat.

Les Parties doivent convenir par écrit du travail supplémentaire et du travail réduit. Antargaz est liée par les accords oraux uniquement si Antargaz a confirmé ces accords par écrit au Client, ou dès

qu'Antargaz a commencé à les mettre en œuvre sans objection du Client.

Antargaz a le droit d'effectuer et de facturer des travaux supplémentaires sans autorisation écrite préalable, à condition que le prix total soit augmenté de cinq pour cent au maximum.

Le règlement des travaux supplémentaires et/ou des travaux réduits est effectué avec la facture finale.